

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 083-218300507-20231128-23_597-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-597

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association « AMITIÉ JUDÉO CHRÉTIENNE »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations, des locaux dans les équipements sportifs municipaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par « AMITIÉ JUDÉO CHRÉTIENNE » de disposer de créneaux dans les installations sportives municipales ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de locaux est conclue par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « AMITIÉ JUDÉO CHRÉTIENNE », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 19 février 2024 au 31 août 2024 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **28 NOV. 2023**

Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**